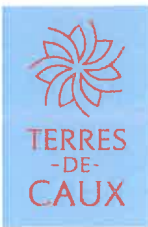


2023- 94

ARRETE MUNICIPAL

Portant autorisation temporaire d'occuper le domaine public de Terres-de-Caux – Travaux école maternelle : Levage des murs



Le Maire de la Commune de Fauville en Caux

VU le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,

VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article 610-5 du code pénal,

VU la demande présentée par la **Société Gagneraud Construction, sis 38 rue Paul Doumer 76700 HARFLEUR** sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public en raison d'une opération de levage des murs préfabriqués **de l'école maternelle Camille Claudel** sise Boulevard Alleaume - Fauville en Caux – 76640 TERRES-DE-CAUX.

CONSIDERANT qu'il convient de règlementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux de levage des murs préfabriqués pour l'école maternelle Camille Claudel sise boulevard Alleaume – Fauville en Caux – 76640 TERRES-DE-CAUX, **le mercredi 5 juillet 2023 et jusqu'à la fin des travaux, les places de stationnement le long de la résidence, face à l'école, seront réservées à la circulation descendante, de la rue de Normandie jusqu'au carrefour de la rue Bernard Thélou (pharmacie Piquet)**

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées et à garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation et de déviation seront mis en place par la société **Gagneraud Construction**. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 5 : Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 29 juin 2023

Bruno DELACROIX,

Maire de Fauville en Caux



7, avec Fauville au coeur

Auzouville-Auberbosc
Benoctot
Bermouville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville